

COMMUNE DE QUEUILLE
63780 QUEUILLE

Arrêté interdisant la divagation des animaux de rente

Le Maire de QUEUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu les articles L 211 -1 L 211-11, L 211-19-1, L 211-20 du code rural,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Considérant que tout caprin, ovin, bovin, porcine qui n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres, est en état de divagation.

Considérant également que tout caprin, ovin, bovin, porcine, abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des caprins,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Tout propriétaire de caprins, ovins, bovins, porcins doit tenir ses animaux à l'intérieur d'un enclos dûment clôturé et infranchissable.

Article 2. - Tout propriétaire de caprins, ovins, bovins, porcins, habituellement maintenus dans une propriété privée doit s'assurer que :

- * ses animaux ne peuvent sortir des limites de la propriété en franchissant barrières, clôtures ou portails,
- * qu'ils ne doivent ni importuner, ni inquiéter, par leur agressivité ou dangerosité, réelles ou supposées, les piétons ou propriétaires empruntant la voirie à proximité des propriétés privées.
- * qu'ils ne doivent en aucun cas représenter une entrave et/ou un danger pour la circulation publique

Article 3. - Le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus pourra entraîner, en cas de plainte, en cas d'accident la mise en œuvre d'une procédure contraignante à l'encontre des propriétaires des animaux en infraction (amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe).

Article 4. - La Brigade de Gendarmerie des ANCIZES-COMPS est chargée de l'exécution du présent arrêté et peut verbaliser.

Article 5. - Le présent arrêté municipal est exécutoire dès sa publication et transmission pour contrôle de légalité en Sous-Préfecture de RIOM.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté municipal sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des ANCIZES-COMPS,

Et affiché aux emplacements habituels.

Fait en Mairie de Queuille, le 28 novembre 2013



Le Maire

Véronique BARALE

